MAIRIE
MORILLON

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 043/2024
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR L'INSTALLATION D'UN APPAREIL DE DISTILLATION TYPE ALAMBIC – DU 28/02/2024 au 09/03/2024

Le Maire de la commune de Morillon,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code du commerce, notamment ses articles L.310-2 et R.310-8,
VU la demande en date du 27 février 2024, par laquelle Monsieur REVENAZ sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal, sur une emprise jouxtant les toilettes publiques sur le parking de la télécabine, en vue d'y installer un appareil de distillation de type alambic sur une période comprise entre le mercredi 28 février 2024 jusqu'au samedi 09 mars 2024 compris.

ARRETE

Article 1 : Monsieur REVENAZ est autorisé à occuper un emplacement sur le parking de la Télécabine à Morillon (74440), à côté des toilettes publiques, afin d'y installer un appareil de distillation de type alambic, du mercredi 28/02/2024 jusqu'au samedi 09/03/2024 compris.

Article 2 : La présente autorisation comprend également un accès au point d'eau communal pour l'usage de l'installation.

Article 3 : La présente autorisation n'est valable que dans le respect des réglementations diverses édictées pour ce type d'installation et dans le respect des règles sanitaires édictées au niveau national ou préfectoral, et à ce titre, l'occupant devra veiller à respecter l'ensemble des règles et des protocoles édictées par les autorités compétentes.

Article 4 : L'occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté et d'entretien pendant la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou défaut d'entretien constaté, la Commune de Morillon fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'occupant.

Article 5 : De façon plus générale, l'occupant devra veiller à afficher de façon claire cet arrêté en tout lieu concerné par celui-ci et à le fournir à toute personne lui en faisant la demande.

Article 6 : Tout dommage ou fait résultant de l'application de cet arrêté sera de la responsabilité unique de l'occupant et la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée.

Article 7 : La présente autorisation d'occupation temporaire est précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, par la Commune de Morillon, en cas de non-respect des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : L'occupant devra veiller à ne pas gêner l'usage du parking de la télécabine et de laisser libre les emplacements nécessaires à la circulation et au stationnement des véhicules, selon les prescriptions émises par la Commune de Morillon.

Article 10 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Samoëns sont tous deux responsables en ce qui les concerne de l'exécution de cet arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 12 : Cet arrêté notifié au bénéficiaire et sera transmis à la sous-préfecture pour le contrôle de légalité.
Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Le demandeur,
- Gendarmerie de Taninges,
- Centre de secours de Samoëns,
- Les services techniques de la commune de Morillon,
- La Police Municipale de Morillon,
- Registre des arrêtés,
- Affichage.

Fait à Morillon, le 27 février 2024

Le conseiller délégué,

Jean-Philippe PINARD

Notifié le :

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.